

Délibération n° 2024-01-25-012

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 25 janvier 2024

Objet : BAREME DE
RACCORDEMENT AU
RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Florence
LHERMET

Date de convocation :
20 janvier 2024

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 45
Pouvoir : 3
Votants : 48

Pour : 38
Contre : 0 –
Abstention : 1 –
(AMBLARD Patrick)

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt janvier à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade à Cébazat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 25 janvier 2024 à dix huit heures, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en visioconférence.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, LHERMET Florence, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, BESSEYRE Fabien, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, DUMAS Daniel, AMBLARD Patrick, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, PRADIER Alain, ROBIN Christian, SAVY Philippe, RAYNAUD Dominique, BOUYOUX Francis, GROSSHANS Michel, BOULLOT Bruno, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, METZGER Pierre, DURANTIN Christian, GAUMY Francis, EGLI Eric, ROGER Christine, CLEMENT Jean-Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, MIZOULE Lucie, HACHEMI-LANSON Nouredine, BARRASSON Bernard, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, JOURDY Isabelle, BARRAUD Pierre

Pouvoirs :

GUILLAUME Stéphane donne procuration à GOUTTEBEL Sébastien, AUBRY Jacques donne procuration à BAULAND Gisèle, BONNET Nicolas donne procuration à CHABRILLAT Rémi

Secrétaire de séance : Mme LHERMET

BAREME DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

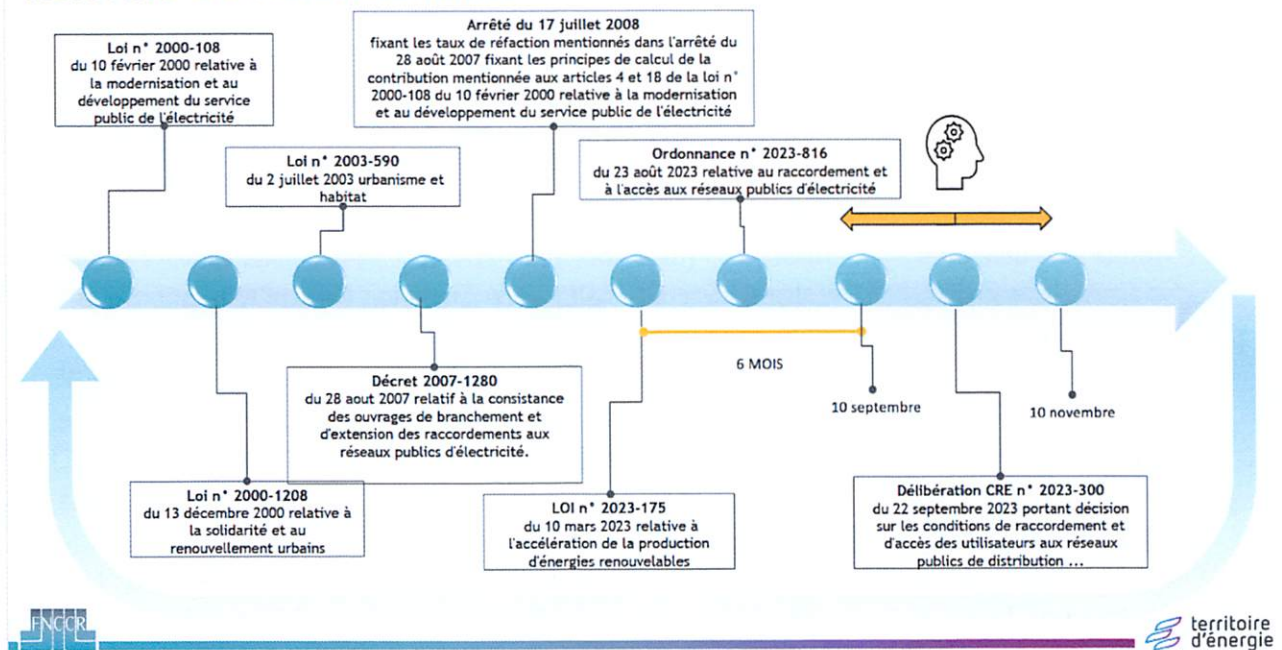
Réforme des raccordements

Cadre juridique :

- Loi APER
- Ordonnance
- Délibération de la CRE
- Projet de loi de ratification

Calendrier des différentes réformes

Réforme des raccordements



Les textes :

La loi APER du 10 mars 2023 a supprimé la contribution due par la CCU à compter du 10 septembre 2023.

L'ordonnance du 23 août 2023 précise qui paie la contribution à compter du 10 novembre 2023. Elle sera due par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La délibération de la CRE du 22 septembre 2023 apporte une réponse sur :

- qui paie à compter du 10 septembre 2023 ? c'est le demandeur de raccordement
- et quel est le fait générateur ? toutes les demandes de raccordement de consommateurs au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023

Le problème est que ces précisions s'appliquent aux GRD et non aux AODE, le régulateur n'étant pas compétent pour se prononcer sur les opérations relevant de leur maîtrise d'ouvrage.

Il semble néanmoins pertinent de faire application de la même solution à l'ensemble des opérations de raccordement quel que soit le maître d'ouvrage afin d'éviter toute rupture d'égalité entre les utilisateurs des réseaux.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance déposé le 8 novembre 2023

Mise en cohérence du code de l'urbanisme avec le code de l'énergie, avec la disparition de la notion d'équipement propre en matière de raccordement aux réseaux publics d'électricité (art. L. 332-15 du code de l'urbanisme)

La contribution prévue par le code de l'énergie figurera désormais parmi les participations qui peuvent être exigées des pétitionnaires au titre des équipements publics, à l'instar de la taxe d'aménagement (art. L. 332-6 du code de l'urbanisme). Le projet de loi vient préciser que cette nouvelle disposition s'applique aux demandes de raccordement de consommateurs au réseau de distribution ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 10 septembre 2023.

Demeure encore en suspens la question de l'entrée en vigueur de cette mise en cohérence : date de la promulgation de la loi ?

Application au TE63 :

Problématique :

Du 10 septembre au 10 novembre 2023, nous avons continué à répondre aux CCU que la participation demandée était à leur charge.

Enjeu :

Nous avons répondu à 29 autorisations d'urbanisme,

- 20 AU sont concernées par une extension de réseau,
- 13 AU où l'on a indiqué que c'était à la commune de payer,
- 9 AU concernent des PA, PC ou DP. Le montant total des participations qui ont été indiquées est de 19 770€

Que faire de la participation in fine :

- Flécher la participation au demandeur à hauteur du montant indiqué dans la réponse à l'AU,
- Flécher la participation au demandeur sur la base des tarifs hors loi UH soit le double du montant indiqué dans la réponse à l'AU,
- Ne rien facturer afin d'éviter tout risque de contentieux.

Après avis du bureau syndical lors de sa séance du 12 décembre 2023, il vous est proposé :

- De ne rien facturer pour les opérations concernées, ce qui représente 19 770€ de baisse probable de recettes pour ces opérations ;
- De travailler, au cours des prochains mois, à la mise à jour nos différents barèmes de raccordements.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL



territoire
d'énergie
PUY-DE-DÔME